

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01841

Numéro SIREN : 414 037 077

Nom ou dénomination : SARL CHAPATRIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004204

SARL CHAPATRIM
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 7 623,00 Euros
Siège social : 20 rue Saint Bernard 31000 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE N° 414 037 077

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le Trente DÉCEMBRE, à 14h
Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **SARL CHAPATRIM**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.623,00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31000), 20, rue Saint-Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 414037077 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Se sont réunis les associés, en assemblée extraordinaire, d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est présidée par Madame Danielle CHARRAS, agissant en qualité de gérant.

Tous les associés sont présents, savoir :

Monsieur Noël CHARRAS, titulaire de 166 parts en pleine propriété numérotées de 87 à 252 et de 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2 détenues en indivision avec Monsieur David CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Monsieur David CHARRAS, titulaire de 166 parts en pleine propriété numérotées de 3 à 44, 253 à 376 et de 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2 détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Madame Lydie CHARRAS épouse HOULES, titulaire de 166 parts en pleine propriété numérotées de 45 à 86, 377 à 500 et de 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2 détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Monsieur David CHARRAS

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. Les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

EXPOSE

Il est exposé que Monsieur Georges CHARRAS, co-gérant de la société, est décédé à TOULOUSE (31000) le 25 décembre 2019

Afin d'assurer la continuité de la gestion de la société, les associés, conformément à l'article 20 des statuts, se sont réunis pour maintenir Madame Danielle CHARRAS, comme unique gérante.

Il convient également de modifier l'article 7 des statuts, relatif à l'attribution et à la répartition des parts sociales entre les associés.

Puis le gérant rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

I/ Maintien de Madame Danielle CHARRAS comme unique gérante de la société,
II/ Modification de l'article 7 des statuts de la société relatif au capital social.



RESOLUTIONS

Première résolution

Par suite du décès de Monsieur Georges CHARRAS, co-gérant, survenu à TOULOUSE le 25 décembre 2019, les associés décident, à l'unanimité, de maintenir Madame Danielle CHARRAS, comme seule gérante, pour une durée illimitée.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.**

Deuxième résolution

Il est précisé que Monsieur Georges CHARRAS laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, demeurant à TOULOUSE (31000) 18 Rue Saint Bernard
Née à MARSSAC-SUR-TAR (81150) le 6 janvier 1945
Veuve de Monsieur Georges CHARRAS
De nationalité française

HERITIERS

1°) Monsieur Noël Jean CHARRAS, époux de Madame Florence Gilbert Simone HELAINE, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 Rue Saint-Bernard,
2°) Monsieur David Etienne CHARRAS, époux de Madame Anne Françoise DUCHENE, demeurant à BRUGUIERES (31150) 13 Impasse Pierre de Coubertin
3°) Madame Lydie Alix CHARRAS, épouse de Monsieur Mathieu HOULES, demeurant à BLAGNAC (31700) 4 Rue Saint Michel du Touch

Habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Georges CHARRAS, leur père susnommé, ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à VALENCE le 2 septembre 2020.

Aux termes d'un acte de cantonnement reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à VALENCE, le 2 septembre 2020, Madame Danielle CHARRAS a choisi de ne pas recevoir les parts détenues par Monsieur Georges CHARRAS dans la SARL CHAPATRIM. Par suite, les parts détenues par Monsieur Georges CHARRAS reviennent aux trois enfants à concurrence d'un tiers en pleine propriété chacun.

Les associés, suite à la transmission par décès des parts sociales détenues par Monsieur Georges CHARRAS et au cantonnement effectué par Madame Danielle CHARRAS, conjoint survivant, modifient l'article 7 des statuts relatif à l'attribution et à la répartition des parts sociales entre les associés de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623.00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-cinq centimes (15.25 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Noël CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 87 à 252
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur David CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Monsieur David CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 3 à 44 et de 253 à 376
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Madame Lydie CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 45 à 86 et de 377 à 500
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Monsieur David CHARRAS



Total des parts : 500 parts égales au nombre de parts composant le capital social."

Pour l'adoption : 100 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.
Abstentions : 0 voix.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.**

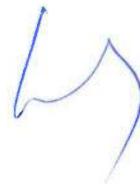
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Madame Danielle CHARRAS, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épousé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Certifié conforme par la gérante

Danielle CHARRAS



190244706
JLC/JLC/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DEUX SEPTEMBRE
A TOULOUSE, au domicile du conjoint survivant,
Maître Jean-Luc CHARRAS, Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée "Pierre BOURRICAND, Johan MONTBARBON, Jean-Luc
CHARRAS, Geoffroy DUNAND et Nadège PARICAUD notaires associés",
titulaire d'un Office Notarial à VALENCE (26000), "La Croix d'Or", 8 Place de la
République,

A reçu le présent acte contenant CONSENTEMENT A EXECUTION DU
TESTAMENT ET CANTONNEMENT de ses droits par le conjoint survivant.

A LA REQUETE DE :

Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, demeurant à TOULOUSE
(31000) 18 rue Saint Sernin,
Veuve de Monsieur Georges Gilbert CHARRAS et non remariée.

D'UNE PART

ET :

Monsieur Noël Jean CHARRAS, époux de Madame Florence Gilbert Simone
HELAINE, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 rue Saint-Bernard,

Monsieur David Etienne CHARRAS, époux de Madame Anne Françoise
DUCHENE, demeurant à BRUGUIERES (31150) 13 impasse Pierre de Coubertin,

Madame Lydie Alix CHARRAS, épouse de Monsieur Mathieu HOULES,
demeurant à BLAGNAC (31700) 4 rue Saint Michel du Touch,

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Danielle PERIE, veuve de Monsieur Georges Gilbert CHARRAS,
est présente à l'acte.

- Monsieur Noël CHARRAS, époux de Madame Florence Gilbert Simone
HELAINE, est présent à l'acte.

- Monsieur David CHARRAS, époux de Madame Anne Françoise DUCHENE,
est présent à l'acte.

- Madame Lydie CHARRAS, épouse de Monsieur Mathieu HOULES, est
présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment
dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit" et ci-après
qualifiés et domiciliés.

Lesquels, préalablement au cantonnement objet des présentes, ont exposé ce

qui suit :



EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Georges Gilbert **CHARRAS**, en son vivant Retraité, époux de Madame Danielle Lucienne Emilienne **PERIE**, demeurant à TOULOUSE (31000) 18 rue Saint Bernard.

Né à TUNIS (TUNISIE), le 7 octobre 1943.

Marié à la mairie d'ALBI (81000) le 16 juillet 1968 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André MATET, notaire à VILLEPINTE, le 10 juillet 1968.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à TOULOUSE (31000) (FRANCE) à l'hôpital Pierre-Paul Riquet, le 25 décembre 2019.

Application du règlement successoral européen

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Romain AYMARD, notaire à TOULOUSE, le 21 décembre 1973, enregistré sur état, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Georges CHARRAS a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, soit de la quotité disponible en propriété, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Dispositions testamentaires

Aux termes d'un testament holographique fait à TOULOUSE, en date du 14 septembre 2019, la personne décédée a :

- Révoqué toutes dispositions à cause de mort antérieures
- Légué à son épouse Madame Danielle **CHARRAS** la toute propriété de ses biens meubles et immeubles à l'exception du legs particulier d'un terrain à ASTON (ariège) au profit de Monsieur Gilles LAYLEY

Précision étant faite qu'aux termes dudit testament il indiqué qu'en cas d'existence de descendants et si la réduction est demandée le legs consenti à son épouse serait réduit à la plus forte quotité disponible entre époux.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à VALENCE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date de ce jour.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Danielle Lucienne Emilienne **PERIE**, Retraitée, demeurant à TOULOUSE (31000) 18 rue Saint Bernard.

Née à MARSSAC-SUR-TARN (81150), le 6 janvier 1945.

Veuve de Monsieur Georges Gilbert **CHARRAS**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
Bénéficiaire du testament sus-énoncé.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1°) Monsieur Noël Jean **CHARRAS**, Notaire, époux de Madame Florence Gilbert Simone **HELAINE**, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 rue Saint-Bernard.

Né à TOULOUSE (31000) le 8 décembre 1970.

Marié à la mairie de LESCURE-D'ALBIGEOIS (81380) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean TARRADE, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 12 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Monsieur David Etienne **CHARRAS**, Fonctionnaire Territorial, époux de Madame Anne Françoise **DUCHENE**, demeurant à BRUGUIERES (31150) 13 impasse Pierre de Coubertin.

Né à TOULOUSE (31000) le 22 décembre 1972.

Marié à la mairie de BRUGUIERES (31150) le 13 septembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à TOULOUSE, le 6 août 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3°) Madame Lydie Alix **CHARRAS**, Médecin, épouse de Monsieur Mathieu **HOULES**, demeurant à BLAGNAC (31700) 4 rue Saint Michel du Touch.

Née à TOULOUSE (31000) le 8 juin 1982.

Mariée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 27 octobre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-sophie ANDRIEU, notaire à TOULOUSE, le 5 octobre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

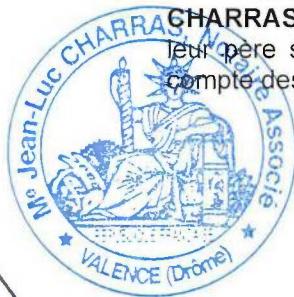
Sa fille.

Ses seuls enfants, tous nés de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Danielle PERIE a la qualité d'épouse, donataire et légataire de Monsieur Georges CHARRAS

Monsieur Noël **CHARRAS**, Monsieur David **CHARRAS** et Madame Lydie **CHARRAS** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Georges CHARRAS leur père susnommé, ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.



ACTE DE NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné ce jour.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les requérants déclarent accepter la succession.

CECI EXPOSE, il est passé au CONSENTEMENT A EXECUTION DU TESTAMENT AVEC CANTONNEMENT.

LECTURE DU TESTAMENT

Les ayants-droit déclarent avoir pris parfaite connaissance du testament, de Monsieur Georges CHARRAS, dont une copie est demeurée ci-annexée et notamment de ses dispositions en faveur du conjoint survivant.

Il résulte en effet dudit testament que Monsieur Georges CHARRAS a légué au profit de son épouse, l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront sa succession pour avoir la pleine propriété du tout à compter du jour du décès, à l'exception d'un terrain à ASTON (Ariège), sauf si la réduction en est demandée en présence de descendants au jour de son décès.

Précision étant faite que les parties ont été averti, qu'en cas de réduction, le montant de la quotité disponible prévue par l'article 1094-1 du Code civil doit se calculer sur la masse de calcul de la quotité disponible prévue par l'article 922 du même Code, c'est –à-dire sur les biens existants auxquels ont réunit les donations entre vifs.

CHOIX DU CONJOINT SURVIVANT

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Danièle CHARRAS, conjoint survivant déclare accepter l'exécution de ladite disposition à cause de mort en ce qu'elle porte sur la **PLEINE PROPRIETE de la TOTALITE** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de son époux Monsieur Georges CHARRAS, sous réserve du legs particulier, à l'exception du cantonnement dont est question ci-après.

CANTONNEMENT DE SON LEGS PAR LE CONJOINT SURVIVANT

SITUATION PATRIMONIALE

Préalablement au cantonnement qui va suivre les parties déclarent qu'au jour du décès, la situation patrimoniale et la composition des biens était la suivante :

1°) Meubles et objets mobiliers garnissant le domicile conjugal portés pour mémoire

2°) Une voiture automobile de marque FORD, modèle B-MAX, immatriculée à la préfecture de la Haute Garonne au nom de Georges CHARRAS, le 25/02/2014, sous le numéro DD 181 JY. Date de première mise en circulation 25/02/2014
Evaluée à 8 500,00 €.

3°) Une voiture automobile marque RENAULT, modèle CLIO, immatriculée à la préfecture de la Haute Garonne au nom de Georges CHARRAS, le 08/07/2009, sous le numéro AB 426 VS. Date de première mise en circulation 08/07/2009
Evaluée à 3 500,00 €.

4°) A la banque dénommée CREDIT MUTUEL TOULOUSE ESQUIROL, 19 rue de Metz 31000 TOULOUSE :

- Un livret Bleu n° 10278 02205000275545360 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 70,78 €.

- Un compte Parts sociales A n° 0278 0220500004895 ouvert au nom du défunt dont le solde créditeur au jour du décès est de 15,00 €.

- Un compte courant familial n° 10278 02205000275545340 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 29 121,17 €.

- A la banque dénommée Caisse d'Epargne:

Un livret A n° 13135000800038545877 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 43,21 €.

6°) A la banque dénommée CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, Service Successions Causse Comtal 12000 RODEZ :

- Un compte chèque n° 90007852397 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 1,80 €.

- La valeur des 30 PS ALBI (code valeur 000007697890) au jour du décès ci-après figurant au compte-titres n° 80007929286 ayant pour titulaire le défunt : 45,00 €

7°) Les 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile dénommée RESSOC dont le siège social est à CASTELMAUROU (31240), 5 Chemin des Affieux. La valeur desdites parts, à raison de 729 € la part, s'élève à la somme de 36 450,00 €

8°) Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 de la société civile dénommée SAINT BERNARD dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard. La valeur desdites parts, à raison de 23 400 € la part, s'élève à la somme de 46 800,00 €

9°) Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2, de la société à responsabilité limitée dénommée CHAPATRIM dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard. La valeur desdites parts, à raison de 951,00000 € la part, s'élève à la somme de 1 902,00 €

10°) Le montant du compte courant d'associé détenu par le défunt en qualité d'associé de la société civile immobilière RESSOC susidentifiée, d'un montant au jour du décès de 63 800,00 €

11°) Le montant du compte courant d'associé détenu par le défunt en qualité d'associé de la société à responsabilité limitée CHAPATRIM, d'un montant au jour du décès de 147 529,00 €

DECLARATION DE CANTONNEMENT

Le conjoint survivant, usant de la possibilité de cantonner son émolument conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du Code civil, déclare vouloir que la libéralité dont elle bénéficie s'exerce pleinement savoir :

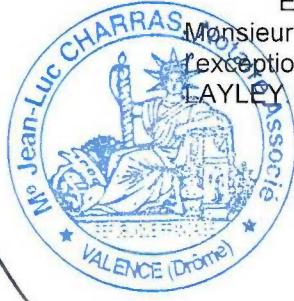
EN PLEINE PROPRIETE sur les biens ci-après :

- **Les meubles et objets mobiliers garnissant le domicile conjugal**
- **Les véhicules**
- **L'ensembles des comptes bancaires**
- **Les parts et le compte courant de la société RESSOC**

EN USUFRUIT sur les parts de la société SAINT BERNARD

Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité.

En conséquence, tous les autres biens dépendant de la succession de la Monsieur Georges CHARRAS, seront la propriété exclusive de ses enfants, à l'exception du legs particuliers qui devra être délivré par eux à Monsieur Gilles LAYLEY



CONSENTEMENT A EXECUTION ET RENONCIATION A L'ACTION EN
REDUCTION

En conséquence du choix par le conjoint survivant, Monsieur Noël CHARRAS, David CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS, seuls enfants et héritiers réservataires du défunt déclarent :

- avoir été informés par le notaire soussigné de l'étendue de la quotité disponible spéciale entre époux au regard de laquelle doit être appréciée la réductibilité des dispositions testamentaires sus visées et de la faculté offerte aux enfants du défunt de demander ladite réduction,
- consentir à l'exécution pure et simple du testament fait par Monsieur Georges CHARRAS au profit de son conjoint survivant à concurrence de la PLEINE PROPRIETE DE LA TOTALITE des biens dépendant de la succession, sous réserve du legs particuliers et renoncer à le contester pour quelque motif que ce soit.
- renoncer purement et simplement à exercer toute action en réduction contre ledit testament déclarant vouloir donner pleine et entière exécution à cette dernière.
- prendre acte du cantonnement qui précède fait par le conjoint survivant et se le tenir pour bien et valablement signifié.
- reconnaître que ledit cantonnement ne constitue pas une libéralité à leur profit,

Le conjoint survivant prend acte de la renonciation qui vient d'être consentie

Enfin, le conjoint survivant et les héritiers réservataires se dispensent réciproquement de faire inventaire des forces et charges de la succession, de même que de dresser état des biens ainsi que de faire emploi des liquidités dépendant de la succession.

RENONCIATION AUX DROITS LEGAUX

Par suite du bénéfice qu'il tire des dispositions de dernières volontés, le conjoint survivant déclare expressément renoncer à ses droits légaux.

TRANSMISSION DU PATRIMOINE DEPENDANT DE LA SUCCESSION

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants-droit sont les suivants :

Madame Danièle CHARRAS :

➤ **LA PLEINE PROPRIETE portant sur**

Meubles et objets mobiliers garnissant le domicile conjugal portés pour mémoire

Une voiture automobile de marque FORD, modèle B-MAX, immatriculée à la préfecture de la Haute Garonne au nom de Georges CHARRAS, le 25/02/2014, sous le numéro DD 181 JY. Date de première mise en circulation 25/02/2014

Une voiture automobile marque RENAULT, modèle CLIO, immatriculée à la préfecture de la Haute Garonne au nom de Georges CHARRAS, le 08/07/2009, sous le numéro AB 426 VS. Date de première mise en circulation 08/07/2009

A la banque dénommée CREDIT MUTUEL TOULOUSE ESQUIROL, 19 rue de Metz 31000 TOULOUSE :

- Un livret Bleu n° 10278 02205000275545360 ayant pour titulaire le défunt
- Un compte Parts sociales A n° 0278 02205000004895 ouvert au nom du défunt
- Un compte courant familial n° 10278 02205000275545340 ayant pour titulaire le défunt .

A la banque dénommée Caisse d'Epargne:

Un livret A n° 13135000800038545877 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 43,21 €.

A la banque dénommée CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, Service Successions Causse Comtal 12000 RODEZ :

- Un compte chèque n° 90007852397 ayant pour titulaire le défunt
- 30 PS ALBI (code valeur 000007697890) figurant au compte-titres n° 80007929286 ayant pour titulaire le défunt €

Les 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile dénommée RESSOC dont le siège social est à CASTELMAUROU (31240), 5 Chemin des Affieux, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 483 807 798

Le montant du compte courant d'associé détenu par le défunt en qualité d'associé de la société civile immobilière RESSOC susidentifiée

➤ L'USUFRUIT portant sur :

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 de la société civile dénommée SAINT BERNARD dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 348 432 360

Monsieur Noël CHARRAS

➤ Le tiers indivis (1/3) en nue propriété portant sur :

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 de la société civile dénommée SAINT BERNARD dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 348 432 360

➤ Le tiers indivis (1/3) en pleine propriété portant sur :

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2, de la société à responsabilité limitée dénommée CHAPATRIM dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 414 037 077

Le compte courant d'associé détenu par le défunt en qualité d'associé de la société à responsabilité limitée CHAPATRIM susidentifiée

Monsieur David CHARRAS

➤ Le tiers indivis (1/3) en nue propriété portant sur :

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 de la société civile dénommée SAINT BERNARD dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 348 432 360

➤ Le tiers indivis (1/3) en pleine propriété portant sur :

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2, de la société à responsabilité limitée dénommée CHAPATRIM dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 414 037 077

Le compte courant d'associé détenu par le défunt en qualité d'associé de la



C

société à responsabilité limitée CHAPATRIM susidentifiée

Madame Lydie CHARRAS

➤ **Le tiers indivis (1/3) en nue propriété portant sur :**

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 de la société civile dénommée SAINT BERNARD dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 348 432 360

➤ **Le tiers indivis (1/3) en pleine propriété portant sur :**

Les 2 parts sociales numérotées de 1 à 2, de la société à responsabilité limitée dénommée CHAPATRIM dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 20 Rue Saint Bernard, imatriculée au RCS TOULOUSE sous le n° 414 037 077.

Le compte courant d'associé détenu par le défunt en qualité d'associé de la société à responsabilité limitée CHAPATRIM susidentifiée

CONDITIONS RELATIVES AUX TITRES DE SOCIETE TRANSMIS

1°) SCI RESSOC

Le conjoint survivant déclare avoir connaissance des statuts.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Michel FERNANDEZ

Dispositions statutaires relatives à l'agrément

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de transmission par décès.

Madame Danièle CHARRAS, a déclare vouloir faire son affaire personnelle afin de pouvoir justifier de sa qualité d'associé, de faire toutes démarches auprès du gérant de la société pour obtenir l'agrément susénoncé.

2°) SCI CHAPATRIM

Les conjoint survivant déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales transmises étant déjà associée de ladite société.

Précision étant faite que le conjoint survivant a la qualité de gérant.

Madame Danièle CHARRAS, en qualité de gérante dispense expressément en sadite qualité de lui signifier la transmission des titres suite à décès

3°) SCI SAINT BERNARD

Les ayants droit déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales transmises étant déjà associés de ladite société.

Madame Danièle CHARRAS, en qualité de gérante dispense expressément en sadite qualité de lui signifier la transmission des titres suite à décès

Au moyen du présent acte, les héritiers auront la nue-propriété des titres sociaux à eux transmis, le conjoint survivant ayant de son côté l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit et droit de vote

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux clauses statutaires.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Les parties conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

FORMALITES

Modifications statutaires

Comme conséquence des présentes il y aura lieu de modifier les statuts sociaux de chacune des sociétés en ce qui concerne la répartition du capital social
Les ayants droits déclarent faire leur affaire personnelle de ces formalités

Publication

Un extrait du présent acte devra être déposé par les soins du gérant au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

A l'instant Madame Danièle CHARRAS, agissant en qualité de gérante de la SCI CHAPATRIM dispense de la signification à la société de la mutation des parts.

A l'instant Madame Danièle CHARRAS, agissant en qualité de gérante de la SCI SAINT BERNARD dispense de la signification à la société de la mutation des parts.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcris dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,



Mes organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

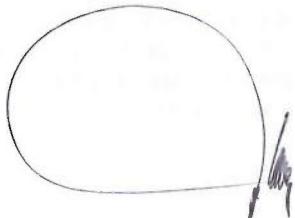
Copie Authentique sur 10 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



190244702
JLC/JLC/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DEUX SEPTEMBRE
A TOULOUSE, au domicile du conjoint survivant,
Maître Jean-Luc CHARRAS, Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée "Pierre BOURRICAND, Johan MONTBARBON, Jean-Luc
CHARRAS, Geoffroy DUNAND et Nadège PARICAUD notaires associés",
titulaire d'un Office Notarial à VALENCE (26000), "La Croix d'Or", 8 Place de la
République,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Danielle PERIE, veuve de Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, présente à l'acte.
- Monsieur Noel CHARRAS, époux de Madame Florence Gilbert Simone HELAINE, présent à l'acte.
- Monsieur David CHARRAS, époux de Madame Anne Françoise DUCHENE, présent à l'acte.
- Madame Lydie CHARRAS, épouse de Monsieur Mathieu HOULES, présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEEE

Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, en son vivant Retraité, époux de Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, demeurant à TOULOUSE (31000) 18 rue Saint Bernard.

Né à TUNIS (TUNISIE), le 7 octobre 1943.

Marié à la mairie d'ALBI (81000) le 16 juillet 1968 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André MATET, notaire à VILLEPINTE, le 10 juillet 1968.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à TOULOUSE (31000) (FRANCE) à l'hôpital Pierre-Paul Riquet, le 25 décembre 2019.

Application du règlement successoral européen

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.



Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Romain AYMARD, notaire à TOULOUSE, le 21 décembre 1973, enregistré sur état, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Georges CHARRAS a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, soit de la quotité disponible en propriété, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Dispositions testamentaires

Aux termes d'un testament holographique fait à TOULOUSE, en date du 14 septembre 2019, la personne décédée a :

- Révoqué toutes dispositions à cause de mort antérieures
- Légué à son épouse Madame Danielle CHARRAS la toute propriété de ses biens meubles et immeubles à l'exception du legs particulier d'un terrain à ASTON (Ariège) au profit de Monsieur Gilles LAYLEY

Précision étant faite qu'aux termes dudit testament il indiqué qu'en cas d'existence de descendants et si la réduction est demandée le legs consenti à son épouse serait réduit à la plus forte quotité disponible entre époux.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à VALENCE, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date de ce jour.

DEVOULATION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, Retraitée, demeurant à TOULOUSE (31000) 18 rue Saint Bernard.

Née à MARSSAC-SUR-TARN (81150), le 6 janvier 1945.

Veuve de Monsieur Georges Gilbert CHARRAS.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire du testament sus-énoncé.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1°) Monsieur Noël Jean CHARRAS, Notaire, époux de Madame Florence Gilbert Simone HELAINE, demeurant à TOULOUSE (31000) 7 rue Saint-Bernard.

Né à TOULOUSE (31000) le 8 décembre 1970.

Marié à la mairie de LESCURE-D'ALBIGEOIS (81380) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean TARRADE, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 12 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Monsieur David Etienne CHARRAS, Fonctionnaire Territorial, époux de Madame Anne Françoise DUCHENE, demeurant à BRUGUIERES (31150) 13 impasse Pierre de Coubertin.

Né à TOULOUSE (31000) le 22 décembre 1972.

Marié à la mairie de BRUGUIERES (31150) le 13 septembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à TOULOUSE, le 6 août 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3°) Madame Lydie Alix **CHARRAS**, Médecin, épouse de Monsieur Mathieu **HOULES**, demeurant à BLAGNAC (31700) 4 rue Saint Michel du Touch.

Née à TOULOUSE (31000) le 8 juin 1982.

Mariée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 27 octobre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-sophie ANDRIEU, notaire à TOULOUSE, le 5 octobre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses seuls enfants, tous nés de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Danielle PERIE a la qualité d'épouse, donataire et légataire de Monsieur Georges CHARRAS

Monsieur Noël **CHARRAS**, Monsieur David **CHARRAS** et Madame Lydie **CHARRAS** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Georges CHARRAS leur père susnommé, ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueilli ;

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.



AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'aucun d'entre eux ne bénéficie actuellement de prestations d'aide sociale.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 938 / 2 de Monsieur Georges **CHARRAS** a été dressé le 25 décembre 2019, et une copie intégrale en date du 25 décembre 2019 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 4 février 2020 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée, du conjoint survivant et des héritiers ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée et des héritiers;

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Chaque partie concernée donne son accord à ce que le notaire soussigné lui adresse immédiatement après la signature des présentes, une copie de l'acte électronique avec ses annexes par courriel à l'adresse qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

Le notaire rédacteur des présentes s'oblige toutefois à adresser une copie authentique de l'acte en cas de demande expresse d'une des parties, de son mandataire ou de son ayant droit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.



Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcris dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 7 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la
minute



[Handwritten signature of Jean-Luc Charras over the stamp]

SARL CHAPATRIM
Société à Responsabilité limitée
Capital social : 7 623,00 Euros
Siège Social à : TOULOUSE (31000) 20 Rue Saint-Bernard

Numéro d'immatriculation : 414 037 077 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR

**Suite au décès de Monsieur Georges CHARRAS survenu le 25
décembre 2019**

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANTE



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX SEPT
LE seize septembre

PARDEVANT Maître **Jacques ANDRIEU**, notaire associé soussigné,
membre de la Société Civile Professionnelle "Jacques ANDRIEU, Michel
MOLINIE et Xavier SARRADET Notaires(Associés)", titulaire de l'Office
Notarial de Toulouse (Haute-Garonne), 38, Rue Alsace Lorraine,

ONT COMPARU

I.º) Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, Notaire, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 20 rue Saint Bernard, époux de Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, Magistrat.

Né à TUNIS (Tunisie) le 7 octobre 1943.

Marié en la mairie de ALBI (Tarn) le 16 juillet 1968, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître MATET, notaire à VILLEPINTE, Aude, le 10 juillet 1968, préalable à leur union lequel régime n'a pas été modifié à ce jour.

De nationalité Française.

II.º) Monsieur Noël Jean CHARRAS, Etudiant, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 20 rue Saint Bernard, Célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 8 décembre 1970.

De nationalité Française.

III.º) Monsieur David Etienne CHARRAS, Employé de commerce, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 20 rue Saint Bernard, Célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 22 décembre 1972.

De nationalité Française.

IV.º) Monsieur Georges CHARRAS, sus-nommé, et Madame Danielle Lucienne Emilienne PERIE, Magistrat, son épouse, agissant au nom et pour le compte de :

Mademoiselle Lydie Alix CHARRAS, Ecolière, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 20 rue Saint Bernard, Célibataire.

Née à TOULOUSE (Haute Garonne) le 8 juin 1982.

Mineure, De nationalité Française.

Ses père et mère en leur qualité de représentant légaux et en vertu des dispositions des articles 389 et suivants du Code Civil.

LESQUELS ONT par les présentes **ETABLIS** les statuts de la **Société à Responsabilité Limitée**, qu'ils se proposent de former entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

- TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE -

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou dont elle deviendra propriétaire de quelque manière que ce soit.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis;

La mise en valeur des immeubles acquis notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions, la réalisation éventuellement de tous travaux de viabilité.

L'activité de marchand de biens et notamment l'acquisition en vue de leur revente de tous meubles ou immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de sociétés, etc....

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination Sociale

La dénomination de la société est **SARL CHAPATRIM**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent

indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête des factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe auquel elle est immatriculée à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à **TOULOUSE (31000) 20 rue Saint Bernard** du ressort du tribunal de commerce de **TOULOUSE** lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixé à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

* Prorogation : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

- TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

I - . APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Georges CHARRAS, la somme de **DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS**

CI	12.800 FRANCS
- Monsieur Noël CHARRAS, la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS	
CI	12.400 FRANCS
- Monsieur David CHARRAS, la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS	
CI	12.400 FRANCS
Mademoiselle Lydie CHARRAS, la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS	
CI	12.400 FRANCS

TOTAL DES APPORTS CINQUANTE MILLE FRANCS

CI 50.000 FRANCS

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLE SIX CENT VINGT-TROIS EUROS (7 623.00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-cinq centimes (15.25 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Noël CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 87 à 252
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur David CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Monsieur David CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 3 à 44 et de 253 à 376
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Madame Lydie CHARRAS

Madame Lydie CHARRAS :

- 166 parts en pleine propriété numérotées de 45 à 86 et de 377 à 500
- 2 parts en pleine propriété numérotées 1 et 2, détenues en indivision avec Monsieur Noël CHARRAS et Monsieur David CHARRAS

Total des parts : 500 parts égales au nombre de parts composant le capital social

ARTICLE 8 : Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 Mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés

devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

- TITRE III -
- PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS -

ARTICLE 10 : Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - Droit et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, les associés sont solidiairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque mains qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. A cet égard, les

indivisions successoriales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - Transmission des parts sociales

I - . CESSIONS

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

La signification n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cessions entre associés, conjoints, descendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, descendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou, laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, descendant ou descendant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréé.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête non susceptible de recours.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Conformément et sous la forme édictée de la loi du 24 Juillet 1966, la société peut, avec le consentement de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé ci-dessus.

Un délai de paiement peut être accordé à la société, sur justification, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - . TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission de parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III - . NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

- TITRE V - GERANCE -

ARTICLE 16 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Le premier gérant de la société est Monsieur Georges CHARRAS, demeurant à TOULOUSE, 20 rue Saint Bernard nommé pour la durée de sa vie.

Monsieur CHARRAS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 17 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

ARTICLE 18 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions du gérants - Révocation - Démission - Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant - I - . DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la collectivité des associés qui les nomme.

II - . REVOCATION DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - . DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

VI - . REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'assemblée est convoquée d'urgence par le co-gérant en exercice, ou par un ou plusieurs associés détenant un quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision, à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 - Responsabilité des gérants

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

- TITRE V -

- CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance avise le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou pas personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des la collectivité des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes perçues ou versées au cours de l'exercice en exécution des conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 : Conventions interdites

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- TITRE VI -

DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES -

ARTICLE 23 - Forme - Objet de décisions collectives -

I -. FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II -. OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 : Décisions Ordinaires

I -. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article ou 21 ci-dessus et, d'une manière générale pas de modification de statuts.

II -. Les décisions ordinaires sont adoptées, en présence au moins des trois quarts des associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III -. Par exception, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 : Décisions Extraordinaires

I -. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

II -. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont compris la moitié des associés et qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III -. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 26 : Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I -. CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

II -. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III -. RÉUNION D'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés réunit au siège social ou en tout autre lieu de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par la gérance. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociale. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même

nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux.

IV -. VOTE - REPRESENTATION -

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés ou les deux époux.

Le mandat de représentation d'un associé n'est donné que pour une assemblée. Cependant, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V -. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune, ou, un adjoint au Maire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI -. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai de quinze jours, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 : Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I -. REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, la rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés.

II -. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un moins au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 : Décisions prises par consultation écrite des associés

I -. MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II -. MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 des présents statuts relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexé à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29 : Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

I -. DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, s'il en existe plusieurs, et le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice, et ne peut donner pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit de prendre lui même connaissance des documents suivants au siège social : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cet fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II -. EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III -. PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes.

- TITRE VII -
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

ARTICLE 31 : Comptes sociaux

I -. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et développement.

II -. FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III -. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la sociétés sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32 : Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au Commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 33 : Affectation et répartition des bénéfices

I -. DEFINITIONS

a) **Réserves légales.** A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint cinq pour-cent du capital social.

b) Bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

c) Report à nouveau. L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des bénéfices. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes. Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice ; la prorogation de ce délai peut être accordé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 34 : Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles au besoin de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

- TITRE VIII - **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -**

ARTICLE 35 : Transformation

La transformation de la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la Société à Responsabilité Limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un deux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroie des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'acceptation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés soit redevenu inférieur ou égal à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat, seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 36 : Dissolution

I -. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II -. DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toute les parts en une seule main. En cas de réunion de toutes les parts sociales d'une Société A Responsabilité limitée en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

b) Décision des associés. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quart des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

d) Capital social inférieur au minimum légal. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 : Liquidation

I -. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et ce, jusqu'à sa clôture. La dissolution ne produit d'effet à l'égard

des tiers qu'à partir du moment où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II -. DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes au(x) liquidateur(s) accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III -. CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de Commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV -. FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

- TITRE IX -

- CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE -

- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -

ARTICLE 38 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou, généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations lui sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 39 : Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la législation en vigueur, tous pouvoirs sont conférés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

- DISPOSITIONS FINALES -

- FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Georges CHARRAS a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- PUBLICITE - POUVOIRS -

Les formalités de constitutions étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annon-

ces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Georges CHARRAS pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

DONT ACTE SUR VINGT-SIX PAGES

Fait et passé à TOULOUSE

Le seize septembre

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures:

M.G. CHARRAS,

Mme D.CHARRAS,

M.N. CHARRAS,

M.D. CHARRAS,

Maître Jacques ANDRIEU, ce dernier Notaire.

Suit la mention d'enregistrement:

Enregistré à TOULOUSE CENTRE

Le 25 Septembre 1997

Folio 81 Bordereau 1025 Numéro 4

Reçu: cinq cents francs

Le Receveur Divisionnaire, signé. Illisible.